

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Modalités de gestion de l'OST de Retrait Obligatoire

Le 15 avril 2021

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

1.1 Références

1.1.1 Version de la fiche

Gestion des versions	Version	1
	Date d'émission de la fiche	04/2021
	Date de la version	04/2021
	Version validée	OUI

1.1.2 Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Obligatoire	X	Volontaire	
	Sans option	X	Avec options	

1.2 Pratique de marché

1.2.1 Contexte

Le retrait obligatoire peut être demandé lorsque 90%* des droits de vote sont entre les mains de l'initiateur agissant seul ou de concert, ce dernier ou même, un actionnaire minoritaire.

Cette opération peut être incluse :

- ✓ Soit à l'issue d'une offre publique de retrait, d'une OPA simplifiée ...
- ✓ Soit initiée seule lorsque le seuil est atteint ou dépassé dans les trois mois suivant l'offre publique de retrait.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Cette pratique de marché présente le process mis en place pour traiter ces opérations selon les Standards Européens du CAJWG en s'appuyant sur la plateforme d'Euroclear.

Elle intègre les exigences de la directive SDRII sur l'automatisation du process de l'annonce à l'indemnisation des actionnaires minoritaires.

Articles associés en annexe

Article L.433-4, II, 1 du Code monétaire et financier modifié par la loi PACTE article 75

Règlement Général de l'AMF

Article 236-1 et s.

Article 237-1 et s.

1.2.2 Description

L'OST de Retrait Obligatoire (RO) par le/les détenteurs minoritaires, présentent les caractéristiques suivantes.

- Un prix unitaire d'indemnisation
- Une record Date
- Une Paiement Date
- La valeur doit être préalablement radiée de la cotation

Exclusion du Retrait Obligatoire :

- Les titres détenus par l'initiateur seul ou de concert,
- Les titres issus de l'épargne salariale et les titres des administrateurs.
- Ainsi que tout autre type de détention (exemple : contrat de nantissement spécifique, autres contrats bilatéraux ...) porter à la connaissance de la banque conseil de l'initiateur avant Paiement date – 7 jours ouvrés.

Important : Ces titres doivent être isolés dans des Natures de Compte spécifiques afin qu'ils ne soient pas inclus à la Record Date dans l'indemnisation.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

- La valeur sera close en ESES à l'issue du RO et les titres non indemnisés devront être inscrits au nominatif administré et/ou pur auprès du teneur de registre via l'émission d'ordre de mouvement
- Une communication officielle sera faite par le centralisateur du résultat de l'OST

Compte tenu de ces spécificités, cette OST se décline en deux types d'événement de réorganisation « obligatoire » avec une date de paiement fixe qui permet de traiter :

- ✓ Le titre support de l'OST et de l'indemniser aux actionnaires minoritaires.
- ✓ Le retrait de la valeur dans les livres du CSD Euroclear France

1.2.1.1 Opération « Mandatory » du Retrait Obligatoire

a) Annonce des conditions d'exercice.

L'annonce des conditions de traitement de ces opérations s'effectue via la transmission par le centralisateur de l'opération, de « CA Form » (cf. Documentation Euroclear), à destination d'Euroclear.

Le centralisateur annonce l'opération de Retrait Obligatoire :

- L'annonce de ce type d'OST doit prendre en compte :
 - Les caractéristiques minimales de l'opération
 - La date d'annonce de l'OST
 - La Record Date
 - La Paiement Date
 - Le prix unitaire d'indemnisation
- Le CAEV utilisé sera « TEND »

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

- Le CAMV utilisé sera « MAND »
- Le CAOP utilisé sera « CASH » pour l'unique option d'indemnisation des actionnaires minoritaires

b) Traitement du Retrait Obligatoire

Le principal préalable au bon déroulement de l'OST est l'isolement des titres ne devant pas être indemnisés par le Retrait Obligatoire c'est-à-dire les titres détenus par le ou les actionnaires majoritaires de la société, les titres d'administrateurs, éventuellement les Plans salariés et tout autre titre non indemnisables signifiés par l'émetteur.

Ces titres devront être isolés dans les natures de comptes (NDC) suivantes :

- ✓ NDC 015 pour les titres au porteur
- ✓ NDC 017 pour les titres au nominatif (pur ou administré)

Le tableau ci-dessous décrit les différentes phases préalables à l'indemnisation des actionnaires minoritaires.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

PROCESSUS DETAILLE DU TRAITEMENT DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR (2)	Investisseurs (1)
Paiement date - 7J ouvrés Résultat de l'offre publique de retrait ou La déclaration du Retrait obligatoire	1	1 Génération et transmission du CA Form / Capinew La paiement date sera égale à J + 6	2 Réception du Ca Form et émission des MT564 en TEND MAND				3 Réception des MT564 et Transmission de l'information investisseurs	4 Réception de l'information du retrait obligatoire
Paiement date -7 et -6 J ouvrés Positions comptables chez le CSD	2	1 Demande à Euroclear les positions des participants sur la valeur	2 Réception de la demande et transmission des positions.					
(1) Investisseur représente l'ensembles des actionnaires pour lesquels les titres ne sont pas indemnisables au Retrait obligatoire ex initiateur ou de conseil, les administrateurs, et tous autres investisseurs déterminés dans le prospectus de l'émetteur. (2) TCC/TDR : représente les teneurs de comptes et de registre chez lesquels peut être comptabilisés les titres à isoler des investisseurs sus nommés								

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR (2)	Investisseurs (1)
<p>Paiement date -7 et -6 J ouvrés</p> <p>Informations bancaires de l'initiateur ou de concert</p>	3	<p>1</p> <p>Demande la liste des TCC/TDR où sont logés les titres de l'initiateur</p> <p>6</p> <p>Le centralisateur réceptionne les informations bancaires</p>		<p>2</p> <p>Réception la demande du centralisateur</p> <p>3</p> <p>Effectue la demande à l'initiateur</p> <p>5</p> <p>La CIB transmet les informations au centralisateur</p>	<p>4</p> <p>L'initiateur transmet les informations à la CIB</p>			

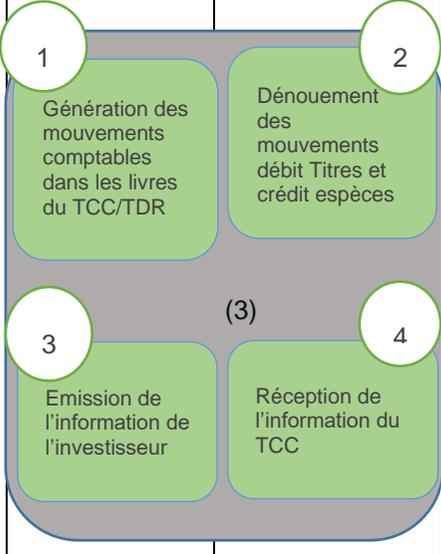
Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR (2)	Investisseurs (1)
Paiement date -7 et -6 J ouvrés Demande d'isolement des titres de l'initiateur ou de concert et éventuellement des Plan	4	1 Le centralisateur demande l'isolement des titres non indemnisables en NDC 015 (porteur) ou NDC 017 (nominatif)		2 Réceptionne la demande du centralisateur et la transmet à l'initiateur ou de concert et éventuellement au	3 Réceptionne la demande du centralisateur de blocage des titres via la CIB	4 Réceptionne la demande du centralisateur de blocage des titres via la CIB		
Avant Paiement date -3 J ouvrés Isolement des titres par les TCC/TDR sur instruction de l'investisseur et gestionnaire de Plans	5		4 Réceptionne les mouvements T2S et les dénoue en T2S			3 Initie les francos T2S vers NDC 015 ou 017	2 Réceptionne l'instruction d'isolement des titres de son/ses investisseurs 3 Initie les francos T2S vers -NDC 015 et/ou vers NDC 017	1 Donne instruction d'isolement des titres à son/ses TCC et ou TDR

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR (2)	Investisseurs (1)
A paiement date – 3 Blocage des transferts confrères	6					1	Blocage des transferts confrères comptable	
De Paiement date –3 J ouvrés jusqu'à Record date Emission du MBR fin de journée	7		1 Création et transmission en ESSC du MBR en fin de journée comptable					
De Paiement date –2 J ouvrés jusqu'à Record date Vérification de l'isolement des titres	8	1 Réception et exploitation du MBR vérification que l'ensemble des titres sont isolés en NDC 015 et 017						

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur concert	ou de	Gestionnaire Plans	de	TCC/ TDR (2)	Investisseurs (1)
Paiement date -2 J ouvrés Des titres restent à isoler	9	<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">1</div> Relance des TCC/TDR et/ou gestionnaire des plans pour l'isolement jusqu'à PD-1					<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">2</div> Réceptionne la demande d'isolement de la part du centralisateur	<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">2</div> Réceptionne demande d'isolement du centralisateur et transmet de son/ses investisseurs pour instruction de celui-ci	<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">3</div> Réceptionne la demande du TCC/TDR et transmet son instruction d'isolement à son TCC/TDR.	
Jusqu'à Record date avant la fin de journee T2S Isolement des titres	10		<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">2</div> Réceptionne les mouvements T2S et les dénoue en T2S				<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">1</div> Initie les francos T2S vers la NDC 015 et/ou NDC 017 suivant la nature des titres (porteur ou nominatif)	<div style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">1</div> Initie les francos T2S vers la NDC 015 et/ou NDC 017 suivant la nature des titres (porteur ou nominatif)		

Calendrier	N ° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR	Investisseurs	
A Record date Emission du MBR à 12h	11		<div data-bbox="757 512 846 619" style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 40px; height: 67px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">1</div> <div data-bbox="600 592 846 778" style="background-color: #ADD8E6; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-top: 5px;">Création et transmission en ESSC du MBR à 12h</div>						
A Record date début d'après-midi Réception du MBR et dernière relance aux TCC/TDR	12	<div data-bbox="472 823 562 914" style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 40px; height: 57px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">1</div> <div data-bbox="338 887 600 1074" style="background-color: #ADD8E6; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-top: 5px;">Réception et exploitation du MBR vérification que l'ensemble des titres sont isolés</div>	<div data-bbox="1279 847 1368 938" style="border: 1px solid green; border-radius: 50%; width: 40px; height: 57px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">2</div> <div data-bbox="703 879 2069 1074" style="background-color: #FFA07A; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-top: 5px; text-align: center;">Remonter aux actions 11 et 12</div>						

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR	Investisseurs
A Record date Fin de journée Génération des mouvements T2S	13		1 Génération des mouvements T2S SESE23 sur les positions de fin de journée comptable					
A Paiement date Feu vert, Libération des mouvements T2S, Dénouement des mouvements T2S	14	1 Validation sur EC4S des feux verts du Retrait obligatoire	2 Libérations des mouvements et transmission à T2S 4 Débit et crédit des espèces sur le compte pivot CSD				5 Dénouement des mouvements débit Titres et crédit espèces	

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Emetteur/CIB	Initiateur ou de concert	Gestionnaire de Plans	TCC/ TDR	Investisseurs
A Paiement date Comptabilisation et information au compte des investisseurs indemnisables au RO	15							
(3) Concerne l'ensemble des actionnaires minoritaires à indemniser sur l'OST de retrait Obligatoire								

Calendrier	N° F L U X	TCC	Euroclear	TDR
<p>A Paiement date et jusqu'à paiement date + 4 jours ouvrés</p> <p>Génération des BRN de radiation des titres nominatifs des actionnaires minoritaires</p>	16	<p>2</p> <p>Génération et émission des bordereaux de références nominatives à radier</p>	<p>3</p> <p>Télétransmission des bordereaux de références nominatives</p>	<p>1</p> <p>Création dans euroclear connect écran TABOST du code valeur/Date d'effet / CTO à utiliser pour création des BRN par les TCC</p> <p>4</p> <p>Réception et acceptation des bordereaux de références nominatives</p>

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Le processus de traitement du Retrait Obligatoire comporte 16 flux

1 - Paiement date – 7J ouvrés :

Au Résultat de l'offre publique de retrait ou la déclaration du Retrait obligatoire dans les trois mois suivant l'offre publique de Retrait, le centralisateur créé et uploadé le CA-Form.

A réception de celui-ci, Euroclear génère les MT564 vers l'ensemble des participants détenteurs de la valeur en question.

Les participants ainsi que l'ensemble de la chaîne d'intermédiation transmettent l'annonce de façon électronique et/ ou papier aux actionnaires

2 - Paiement date -7 et –6 J ouvrés

Sur demande du centralisateur, le CSD Euroclear transmet les positions comptables de chaque participant. Les positions seront transmises par code Bic du participant, par comptes et sous-comptes et par nature de compte.

3 - Paiement date -7 et –6 J ouvrés

Afin de connaître le/les teneurs de comptes conservateurs détenteurs des titres à isoler le centralisateur demande à la CIB en charge du dossier de lui transmettre les informations bancaires de/des actionnaires majoritaires, des administrateurs, des plans salariés et autres actionnaires spécifiques.

Ces informations minimales sont : Nom de l'actionnaire, numéro de compte titres, nom de l'établissement teneur de compte, adresse, coordonnées : mail, téléphone.

La CIB effectue la demande auprès des actionnaires majoritaires, des administrateurs, du/des gestionnaires des plans salariés et autres actionnaires spécifiques.

Ces derniers transmettent ces informations au centralisateur via la CIB.

4 - Paiement date -7 et –6 J ouvrés

Le centralisateur demande des actionnaires majoritaires, des administrateurs, du/des gestionnaires des plans salariés et autres actionnaires spécifiques via la CIB que soient isolés chez leurs teneurs de compte et dans les natures de compte 015 pour les titres au porteur et 017 pour les titres au nominatif pur ou administré.

Important : l'isolement des titres devra être fait au plus tard 3 jours ouvrés avant Paiement Date du Retrait Obligatoire.

5 - Avant Paiement date -3 J ouvrés

Sur instruction des investisseurs et/ou du gestionnaire de Plans, les teneurs de compte conservateur et/ou le teneur de registre isolent les titres en T2S via le CSD Euroclear par des mouvements franco avec une date de Trade et de Settlement égale au jour de l'émission du mouvement.

6 – A paiement date -3 J ouvrés

Les teneurs de compte doivent bloquer les transferts confrères conformément à la note CFONB du 18 juin 2010 en annexe 2

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

7 - De Paiement date -3 J ouvrés jusqu'à Record date

Le CSD Euroclear émet un Mandatory Breakdown Report (MBR) de Paiement Date – 3 jusqu'à Record date en fin de journée comptable.

8 - De Paiement date -2 J ouvrés jusqu'à Record date

A réception des MBR, le centralisateur vérifie si l'ensemble des titres non indemnisables sont bien isolés dans les natures de comptes 015 et 017

9- Paiement date -2 J ouvrés

Dans le cas où des titres non indemnisables n'ont pas été isolés, le centralisateur relance le/les teneurs de comptes qui n'ont pas encore isolé les titres aux comptes des actionnaires concernés.

10 - Jusqu'à Record date avant la fin de journée T2S

Le/les teneurs de compte et/ou teneur de registre contactent leurs clients afin que ces derniers donnent leurs instructions d'isolement des titres. A réception de l'instruction des investisseurs et/ou du gestionnaire de Plans, les teneurs de compte conservateur et/ou le teneur de registre isolent les titres en T2S via le CSD Euroclear par des mouvements franco avec une date de Trade et de Settlement égale au jour de l'émission du mouvement.

11 - A Record date

Le CSD Euroclear émet un Mandatory Breakdown Report (MBR) de Paiement Date – 3 jusqu'à Record date à 12 h

12 - A Record date début d'après-midi

A réception du MBR, le centralisateur vérifie s'il reste des titres non indemnisables à isoler dans les natures de comptes 015 et 017. Le centralisateur relance le/les teneurs de comptes et ces derniers contactent en urgence leurs clients afin que ces derniers donnent leurs instructions d'isolement des titres. A réception de l'instruction des investisseurs et/ou du gestionnaire de Plans, les teneurs de compte conservateur et/ou le teneur de registre isolent les titres en T2S via le CSD Euroclear par des mouvements franco avec une date de Trade et de Settlement égale au jour de l'émission du mouvement avant 15H30.

13 - A Record date Fin de journée

Le CSD Euroclear génère les mouvements SESE23 de l'ensemble des titres indemnisables qui sont mis en attente de transmission à T2S tant que le feu vert n'a pas été émis par le centralisateur. Les mouvements peuvent être initiés sur les natures de compte suivantes : 000/001/004/008/009/010/011/014/016/020/041/045/101/110/111/112.

14 - A Paiement date

Après la dernière vérification sur le MBR de fin de journée de la Record date que l'ensemble des titres non indemnisables sont isolés, le centralisateur donne son feu vert sur EC4S. Le feu vert du centralisateur libère les mouvements SESE23 qui sont transmis à T2S par le CSD Euroclear. T2S initie les mouvements SESE24 de statut et les mouvements SESE25 dénouement des mouvements.

15 - A Paiement date

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Les teneurs de compte génère la comptabilisation par débit des titres et crédit des espèces aux comptes des actionnaires minoritaires et transmette l'information par un compte rendu d'opération à l'actionnaire.

16 – De paiement date à Paiement date + 4 jours ouvrés

Le teneur de registre créé dans l'outil EC4S sur l'écran TABOST, le segment comprenant le code valeur, la date d'effet et le code type opération à utiliser par les teneurs de compte lors de la création des bordereaux de références nominatives.

Les teneurs de compte génère les bordereaux de références nominatives à radier des actionnaires minoritaires dont les titres indemnisés par le retrait obligatoire étaient en détention au nominatif administré

1.2.1.2 Opération de réorganisation « Obligatoire » de la clôture de la valeur en ESES et Communiqué du Centralisateur

L'opération « Obligatoire » a pour objet de clôturer la valeur en ESES et de débiter les titres restant sur les comptes des participants non indemnisés dans le cadre de l'OST de retrait obligatoire.

a) Annonce via les systèmes de place

L'OST « Obligatoire », est annoncée par le centralisateur :

- Via un CA Form
- A partir de paiement date + 1 jour ouvré

Le centralisateur annonce une Ost de clôture de la valeur en ESES et la mise au nominatif administré non ESES auprès du teneur de registre par les teneurs de comptes.

- Le CAEV utilisé pour cette OST est « CHAN »

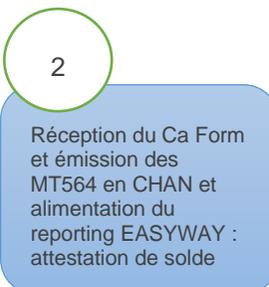
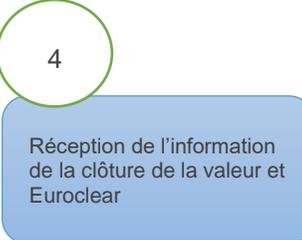
En annexe un exemple de CA-FORM

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

b) Traitement de la clôture de la valeur et de la mise en nominatif administré non ESES

Comme pour toute Opération de réorganisation « Obligatoire », Euroclear assurera la dé-comptabilisation des titres restants, sur la base des positions restants des comptes des participants par la comptabilisation sur une nature de compte 054 du centralisateur. Cette nature de compte sera ensuite débitée par la nature de compte 090 émission.

CLOTURE DE LA VALEUR EN ESES ET COMMUNICATION OFFICIELLE

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Teneur de Registre	TCC/TDR/ Gestionnaire de Plans	Investisseur
A Paiement date + 1 J ouvré Demande de clôture de la valeur en Euroclear	1					
A Paiement date + 1 J ouvré Sortie des titres des comptes des participants en T2S	2					

Calendrier	N° F L U X	Centralisateur	Euroclear	Teneur de Registre	TCC/TDR/ Gestionnaire de Plans	Investisseur
A Paiement date + 1 J ouvré Communication de Place conformément à l'article 237.8 de l'AMF	3	1 Communication dans un journal officiel du résultat du Retrait Obligatoire				
A partir de Paiement date + 1 J ouvré Attestation de Solde	4				1 Attestation de solde à télécharger à par du module reporting Easyway	
A partir de Paiement date + 1 J ouvré Génération des Ordres de mouvements (ODM) pour mise au nominatif non ESES	5			2 Réception et enregistrement des ODM des titres non indemnisables des investisseurs	Création et transmission des ODM des titres non indemnisables des investisseurs	1

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Le processus de clôture de la valeur est composé de 5 flux

1 - A Paiement date + 1 J ouvré

A l'issue de la Paiement date, le centralisateur crée et uploade le CA-Form de clôture de la valeur en ESES.

A réception de celui-ci, Euroclear génère les MT564 vers l'ensemble des participants détenteurs de la valeur en question.

Les participants ainsi que l'ensemble de la chaine d'intermédiation transmettent l'annonce de façon électronique et/ ou papier aux actionnaires

2 - A Paiement date + 1 J ouvré

Le CSD Euroclear France génère les mouvements SESE23 et les transmet à T2S pour dénouement sur les comptes des participants.

- Mouvement Franco débit de la nature de compte 015 et 017 vers la nature de compte 054 du centralisateur
- Mouvement Franco débit de la nature de compte 054 vers la nature de compte 090 Emission

3 - A Paiement date + 1 J ouvré

Le centralisateur initie une Communication de Place conformément à l'article 237.8 de l'AMF

4 - A partir de Paiement date + 1 J ouvré

Mise à disposition sur le poste Easyway (Report) de l'attestation de solde de la valeur, le participant peut l'extraire au format PDF. Pour les participants qui ne sont pas abonnés à Easyway l'attestation de solde est transmise à Email.

5 - A partir de Paiement date + 1 J ouvré

Les teneurs de compte conservateur génère des ordres de mouvements à destination du teneur de registre pour inscription au nominatif administré non ESES. Le teneur de registre envoie un exemplaire de l'ordre de mouvement accepté.

1.2.1.3 Cas des annules et reprise de l'OST de Retrait Obligatoire

Pour des raisons techniques, si à la Paiement Date, le centralisateur n'a pu émettre son feu vert de libération des mouvements comptables T2S via le CSD ESES alors il faudra qu'il demande l'annulation de la première OST via un Update du CA-FORM avec la mention Withdrawal et réinitialier un nouveau CA-FORM avec une nouvelle Record Date et Paiement Date.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Annexe 1 : Articles de référence

Code monétaire et financier

Partie législative (Articles L111-1 à L773-1)

Livre IV : Les marchés (Articles L411-1 à L466-1)

Titre III : Les négociations sur instruments financiers (Articles L433-1 à L433-5)

Chapitre III : Opérations spécifiques aux marchés réglementés (Articles L433-1 à L433-5)

Section 3 : Offres publiques de retrait et retrait obligatoire (Article L433-4)

Article L433-4

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 75

I. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait dans les cas suivants :

1° Lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen détiennent de concert, au sens de [l'article L. 233-10](#) du code de commerce, au moins 90 % du capital ou des droits de vote ;

2° Lorsqu'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen prend la forme d'une société en commandite par actions ;

3° Lorsque la ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent, au sens de [l'article L. 233-3](#) du code de commerce, une société dont le siège est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés, ou décident le principe de la fusion de cette société avec la société qui la contrôle ou avec une autre société contrôlée par celle-ci, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital. Dans ces cas, l'Autorité des marchés financiers apprécie les conséquences de l'opération au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou de droits de vote de la société pour décider s'il y a lieu de mettre en œuvre une offre publique de retrait.

II. – 1. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités selon lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs de ces titres sont indemnisés.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

2. Selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

3. Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

4. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs de titres non identifiés est consigné et lorsque ceux mentionnés au 3 ne sont pas identifiés, l'indemnisation est effectuée en numéraire. Les modalités de consignation sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

III. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les modalités d'application de la procédure prévue au II du présent article aux titres donnant ou pouvant donner accès au capital, lorsque les titres de capital susceptibles d'être créés notamment par conversion, souscription, échange ou remboursement des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

IV. – Le 1° du I et les II et III sont également applicables, selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de l'autorité.

EXTRAIT DU REGLEMENT AMF

Chapitre VI - Offres publiques de retrait

Article 236-1

Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 90 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Article 236-2

Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 90 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article 236-3

Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 90 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital ou de droits de vote ou donnant accès au capital non détenus par eux.

Article 236-4

Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 90 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

Article 236-5

Lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

L'initiateur du projet d'offre précise à l'AMF s'il se réserve la faculté, à l'issue de l'offre et en fonction de son résultat, de demander que l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droits de vote de la société soient radiés du marché réglementé sur lequel ils sont admis.

Article 236-6

La ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent une société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce informent l'AMF :

Lorsqu'elles se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment celles relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés ;

Lorsqu'elles décident le principe de la fusion de cette société avec la société qui la contrôle ou avec une autre société contrôlée par celle-ci, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital.

L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Le projet d'offre, qui ne peut comporter de condition minimale, est libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article 236-7

Dans l'hypothèse prévue au 1° de l'article 233-1, les dispositions relatives au prix de l'offre figurant à l'article 233-3 s'appliquent.

L'offre publique de retrait est réalisée par achats, dans les conditions et selon les modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre, pendant une période de dix jours de négociation au moins ou, si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché ou, sous son contrôle, par le prestataire présentateur.

Lorsque l'offre publique de retrait comporte une branche en titres et une branche libellée en numéraire sans réduction des ordres, l'initiateur de l'offre peut acquérir, par dérogation aux dispositions de l'article 231-41, les titres visés par achats aux conditions stipulées dans la branche libellée en numéraire.

Chapitre VII - Retrait obligatoire

Article 237-1

A l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

La mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire prévu au présent article est soumise aux dispositions suivantes.

Article 237-2

Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il a l'intention de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat.

Article 237-3

I. - L'AMF se prononce sur la conformité du projet de retrait obligatoire, dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, sauf lorsque le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II ;

Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique pour laquelle l'AMF a disposé de l'évaluation mentionnée au II-2 de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1.

II. - Lorsque l'AMF se prononce sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur fournit, à l'appui de son projet de retrait obligatoire, l'évaluation mentionnée au II-2 de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier. L'AMF dispose en outre du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1.

La mise en œuvre du retrait obligatoire donne lieu, par les personnes concernées, à l'établissement d'un projet de note d'information dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-16 à 231-20. La ou les notes d'information sont soumises au visa de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 231-20 et 231-26, et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par l'article 231-27.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société visée, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.

III. - Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire. L'AMF publie la date de mise en œuvre du retrait obligatoire. L'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 et dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF.

Article 237-4

L'initiateur désigne un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les opérations d'indemnisation, ci-après désigné centralisateur.

L'initiateur qui a demandé le retrait obligatoire dépose le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez le centralisateur.

L'indemnisation est fixée en prix net de tous frais.

Article 237-5

Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet de retrait obligatoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire dès qu'il informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait, l'initiateur insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

Article 237-6

La déclaration de conformité précise la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la déclaration et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.

Cette déclaration entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. Le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique sont effectués à la date à laquelle la déclaration de l'AMF devient exécutoire.

Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la mise en œuvre du retrait obligatoire.

Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à la dernière offre au nom de l'initiateur qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-4.

Article 237-7

Dès que la déclaration de conformité devient exécutoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur sa conformité, dès la mise en œuvre du retrait obligatoire, les titres concernés sont radiés du ou des marchés réglementés sur lequel ils étaient admis et, le cas échéant, du ou des systèmes multilatéraux de négociation sur lequel ils étaient négociés. A la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'initiateur qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet.

Lorsque l'initiateur a demandé le retrait obligatoire dès le dépôt du projet d'offre, le blocage des fonds s'effectue le lendemain de la clôture de l'offre.

A la date de blocage des fonds, le teneur de compte crédite les comptes des détenteurs de titres visés par le retrait obligatoire des indemnités leur revenant.

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Article 237-8

Le centralisateur, agissant pour le compte de l'initiateur, insère annuellement dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale, un avis appelant les anciens actionnaires non indemnisés à exercer leur droit pendant toute la période où il conserve les fonds.

Lorsque le centralisateur a procédé au versement de la totalité des fonds bloqués correspondant aux indemnités dues aux détenteurs de titres n'ayant pas répondu à l'offre publique, il est tenu d'effectuer une publicité appropriée dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale. Il est alors dispensé de la publicité annuelle prévue au premier alinéa.

Les fonds non affectés sont conservés par le centralisateur pendant dix ans et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds sont à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Article 237-9

Pendant la durée d'une offre publique précédant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, pour laquelle l'initiateur détient au moins 90 % du capital et des droits de vote de la société visée, seul(s) le (ou les) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre est (sont) habilité(s) à acquérir pour le compte de ce dernier les titres concernés.

Les personnes qui recherchent les titres faisant l'objet d'une offre visée à l'alinéa précédent doivent se procurer lesdits titres uniquement auprès du (ou des) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre.

Article 237-10

Seuls peuvent bénéficier de la prise en charge par l'initiateur des frais de courtage dans la limite que celui-ci a fixée et, le cas échéant, de l'impôt de bourse, les vendeurs dont les titres étaient inscrits à leur compte préalablement à l'ouverture d'une offre publique simplifiée ou d'une offre publique de retrait, dont l'initiateur a manifesté explicitement son intention, si les conditions le permettent à l'issue de l'offre, de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

A cette fin, hormis dans le cas visé au premier alinéa de l'article 237-9, une procédure de centralisation des ordres présentés en réponse à cette offre est mise en place par l'entreprise de marché concernée.

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un justificatif des droits des vendeurs

 La dynamique du post-marché	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Annexe 2 : Exemple de CA-FORM

	A	B	C	D	E	F	G	J	K	L
	This form has to be completed and sent via EuroclearConnect.		This form has to be completed and sent via EuroclearConnect.							
	ESES Client Services E-mail : eses.clientservices@euroclear.com Tel : + 33 (0) 18 564 3611, + 31 (0) 20 552 1404 or + 32 (0) 2 326 3554		Euronext Paris - contact points: Cash Distributions: dividendparis@euronext.com Other Corporate Events: corporateactionsfr@euronext.com For further information, please call +33 1 49 27 15 10		<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;"> Validate</div> <div style="margin-bottom: 5px;"> Export XML</div> <div style="margin-bottom: 5px;"> Clean</div> <div style="margin-bottom: 5px;"> Import XML</div> </div>					
1			version 9.0 - build 2021.0203.01							
2	 		CSD							
3			Euroclear France		M					
4			Stock Exchange							
5			Euronext Paris		M					
6	Forward information to Euronext		Yes		M					
7	Creation/Update/Withdrawal		Creation		M					
8	Official CA-Event Reference (COAF)				S					
9	Corporate Action Identification (CORP id)				S					
10			General information							
11	External CA Form identification				O					
12	ISIN Code		FR0000074759		M					
13	Security Name		FLEURY MICHON		M					
14	Security (other than Equity) giving access to capital				S					
15	Shareholder Rights Directive Indicator		Yes		O					
16	ESES Participant Code of the Issuer or Agent		25		M					
17	Issuer or Agent contact		CIC MARKET SOLUTIONS		M					
18	Telephone		01 53 48 80 58		M					
19	Email address		frederic.herment@cic.fr		M					
20	Email address for linked documentation				O					
21			System Paying Agent							
22	ESES Code		25		M					
23	Name		CIC MARKET SOLUTIONS		M					
24	Email Address		centraldom@cic.fr		S					
25			Category of Corporate actions							
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										

40
41
42
43
129
130
131
132
133
134
136
139
140
141
142
143
144
145
146

Reorganisation with Options

Reorganisation with Options

General Meeting date		S
General Meeting time in hour CET		S
Preliminary or Definitive information	Definitive	M
Ongoing event	No	M
ISO CAEV	TEND Tender/Acquisition/Take Over/Purchase Offer	M
Offeror Name		S
Reorganisation processing mode	Voluntary	M
Number of Options	2	M
Withdrawal (WTHD)		O
Guaranteed participation deadline - date	18/02/2021	O
Election to counterparty deadline - date (buyer protection)	22/02/2021	O
Election to counterparty deadline - time CET	18:00	O
Result date		O

146	Result date		O
147	Squeeze out	Yes	O
148	Link to RHD1		O
153	FTT - Event subject to FTT	No	M
154	Option 1		
155	Option Status		O
156	Option Number	1	M
157	Option Code	NOAC No action	M
158	Default Option / Option 1	Yes	M
159	Market Deadline for this Option: Date	23/02/2021	S
160	Market Deadline for this Option: Time CET	12:00	S
161	Response Deadline: Date	23/02/2021	S
162	Response Deadline: Time CET	12:00	S
163	Start date of the Election period (min. 10 BD before Market Deadline)	18/02/2021	M
164	End date of the Election period	23/02/2021	M
166	Debit Cash per Unit of Proceed		S
167	Debit Cash per Unit in percentage		S
168	Currency for the Cash per Unit of Proceed		S
169	Disposition of Fraction		S
170	MILT Minimum Multiple Quantity to Instruct	1	M
171	Multiple Quantity type code	UNIT	M
172	MIEX Minimum Exercisable of the Underlying Security	1	M
173	Minimum Exercisable Quantity type code	UNIT	M
174	Additional information must be sent to the Agent	No	M
175	Option feature indicator	No	O
179	Proceed in Cash		
180	Payment Date of the Cash Proceed		S
181	Cash Proceed per Underlying Security		O
184	Gross amount (max 13 decimals)		O
186	Currency of the Cash Proceed		S
189	Interest rate used for payment		S
191			
192	Number of Proceeds in Securities		
278			O
279	Option 2		
280	Option Status		O
281	Option Number	2	M
282	Option Code	CASH Distribution of Cash	M
283	Default Option / Option 2	No	M
284	Market Deadline for this Option: Date	23/02/2021	S
285	Market Deadline for this Option: Time CET	12:00	S
286	Response Deadline: Date	23/02/2021	S
287	Response Deadline: Time CET	12:00	S
288	Start date of the Election period (min. 10 BD before Market Deadline)	18/02/2021	M
289	End date of the Election period	23/02/2021	M
291	Debit Cash per Unit of Proceed		S

	A	B	C	D	E	F	G	J	K	L
292		Debit Cash per Unit in percentage			S					
293		Currency for the Cash per Unit of Proceed			S					
294		Disposition of Fraction			S					
295		MILT Minimum Multiple Quantity to Instruct	1		M					
296		Multiple Quantity type code	UNIT		M					
297		MIEX Minimum Exercisable of the Underlying Security	1		M					
298		Minimum Exercisable Quantity type code	UNIT		M					
299		Additional information must be sent to the Agent	No		M					
300		Option feature indicator	No		O					
304		Proceed in Cash								
305		Payment Date of the Cash Proceed	24/02/2021		S					
306		Cash Proceed per Underlying Security	Enter an amount		O					
307		Cash Proceed amount	2,50		O					
309		Gross amount (max 13 decimals)			O					
311		Currency of the Cash Proceed	EUR		S					
314		Interest rate used for payment			S					
316										
317		Number of Proceeds in Securities			O					
403										
			TEST ASR MODERNISATION CAS TEST 11							
		Narrative - Additional info to be communicated			O					
1654										
1655		Web Site address	www.fleuryrichon.fr		O					
1656		Legal Entity Identifier of the Issuer Agent			O					
1657		Issuer Legal Entity Identifier			O					
1658		Offeror Legal Entity Identifier			O					
1659		Transfer Agent Legal Entity Identifier			O					
3468										
3469		Date	15/02/2021		M					
		Authorised signature - Name - Title	Frederic HERMENT		M					
3470										
		Authorised signature - Name - Title	Philippe ROCKIZKI		M					
3471										

	Modalités de gestion des OST	
	« Retrait Obligatoire »	

Annexe 3 : Lettre du CFONB sur le blocage de transferts de titres pendant la période d'OST

Fédération Bancaire Française

18, rue La Fayette - 75440 Paris cedex 09
Tél : 01 48 00 52 52 - Fax : 01 42 46 76 40

**Communication
Adhérents**

Circulaire d'application

Numéro : 2010161

Date : 23/06/2010

Rédacteur : CFONB - Pôle Instruments financiers

Contact : cfonb@fbf.fr

Class.FBF 5

mots clés : CAHIER DES CHARGES, CFONB,
INSTRUCTION, INSTRUMENT FINANCIER, PEA,
REGLEMENT, SICOVAM, TRANSFERT

**CFONB - RELATIONS INTERBANCAIRES - Règles pour les transferts de portefeuille
de titres financiers entre intermédiaires de la Place française.**

Urgent



Le Président

Paris, le 18 juin 2010

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la rédaction de cahiers des charges relatifs à l'alignement des dates de traitement des opérations sur titres (OST), tant sur celles de distribution que de réorganisation, il est apparu que tous les établissements n'appliquaient pas les mêmes règles, lors de transferts de portefeuille de titres financiers.

Ceci a pour principale conséquence de générer des insatisfactions de la part des clients concernés et des explications ou interprétations divergentes des intermédiaires.

Pour y remédier, le groupe de travail AFTI Conservation réunissant des experts de la Place a établi les règles applicables par la profession, afin de lever toute ambiguïté d'interprétation et permettant une communication claire vis-à-vis de la clientèle.

Ainsi, pour tout transfert de portefeuille de titres financiers, hors PEA, tous les titres ne faisant pas l'objet d'une OST doivent être transférés dans les meilleurs délais. A contrario, tout titre faisant l'objet d'une OST sera transféré (ou le résultat de l'OST), une fois l'OST dénouée et également dans les meilleurs délais.

Pour les titres financiers inscrits dans un PEA, l'ensemble : titres financiers et espèces, doit être transféré dans les meilleurs délais.

Si une valeur du portefeuille est concernée par une OST, le PEA (titres et espèces) ne sera transféré qu'une fois l'OST dénouée.

Concernant le PEA, la règle retenue est liée aux modalités particulières de détention de ce type de portefeuille

Le texte intégral des Communications Adhérents émises depuis 1963 est disponible pour les adhérents FBF sur le site Extranet
<https://extranet.fbf.fr>

Ce document est confidentiel et exclusivement réservé aux établissements adhérents de la FBF ainsi qu'à leurs collaborateurs à des fins strictement professionnelles. Toute rediffusion à destination d'un public externe à ces établissements est interdite sans autorisation expresse de la FBF.